



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 42471

Texte de la question

Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question du transport sanitaire. Du fait du développement des maladies chroniques et de la transformation de l'organisation des soins, le transport sanitaire est appelé à connaître un développement soutenu qui doit être maîtrisé. Il est en effet un maillon important du parcours du patient. Lancée par le Premier ministre à Grenoble le 8 février 2013, la stratégie nationale de santé a pour ambition de définir un cadre de l'action publique pour les années qui viennent, pour combattre les injustices et inégalités de santé et d'accès au système de soins et adapter le système de santé français aux besoins des patients, ainsi qu'aux lentes mais profondes mutations qui sont à l'œuvre (vieillesse de la population, développement des maladies chroniques, diversification des risques sanitaires...). Au vu de ces évolutions à venir, le syndicat départemental des exploitants du taxi de la Côte-d'Or souhaiterait que le taxi soit assimilé à un bien de première nécessité soumis à une TVA au taux de 5 % estimant assurer l'accès aux soins des patients *via* la convention de prise en charge des patients signée avec l'assurance maladie, contribuer aussi au désenclavement et à l'équilibre des territoires, en particulier dans les zones rurales. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, est juste, car elle préserve le prix des biens de première nécessité. Dans ce cadre, les transports en taxi, y compris médicaux, sont soumis au taux de 10 % depuis le 1er janvier 2014 en application des dispositions du b quater de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Le passage au taux de 5,5 % du transport en taxi impliquerait d'abaisser le taux de TVA de l'ensemble des autres prestations de transport pour assurer la conformité de la réforme au droit européen. Le coût budgétaire de cette réforme serait très élevé. En tout état de cause, une telle baisse de taux serait sans impact pour les personnes transportées en taxi lorsque cette prestation est prise en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, il est rappelé que les entreprises de taxis sont fondées à déduire la TVA afférente aux dépenses d'acquisition, de location, de réparation ou d'entretien des véhicules qu'elles utilisent pour transporter leurs clients, le dispositif d'exclusion du droit à déduction prévu par les dispositions du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI n'ayant pas vocation à s'appliquer à leur égard. En outre, la facturation du transport médical en taxi est établie, comme le tarif public, à partir du tarif préfectoral des taxis, lequel fait chaque année l'objet d'une revalorisation. Pour 2014, l'arrêté du 23 décembre 2013 a fixé à 3,9 % la majoration maximale du prix de la course de taxi contre 2,6 % pour 2013.

Données clés

Auteur : [Mme Kheira Bouziane-Laroussi](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42471

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11726

Réponse publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6485